



L'abus de faiblesse est réprimé doublement...

Par **Pohoska**, le **04/12/2008** à **12:06**

Bonjour, pourriez Vous m'éclairer la question suivante: L'abus de faiblesse est réprimé doublement : en premier lieu par l'article L 122-8 du code de la consommation, en second lieu par l'article 223-15-2 du code pénal. Est-il possible, en présence d'un agissement matériel unique, de prononcer une double déclaration de responsabilité à l'encontre d'un prévenu poursuivi pour abus de faiblesse sur le fondement de ces deux textes? Merci d'avance.